

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XXXV.

Septembre 1791.

Mercredi 7.

VARSOVIE. Le 25. du Mois dernier, *Mr. Deschorches*, Ministre Plénipotentiaire de France auprès de la République de Pologne, invita les François les plus distingués qui se trouvent dans cette Capitale, à assister à une Messe solennelle célébrée dans l'Eglise de Ste Marie par Mr. l'Abbé de Montal. Ce Ministre fut reçu à la Porte de l'Eglise par le Curé de la Paroisse, qui le conduisit à un prie-Dieu orné, & le complimenta en faisant des Vœux pour la prospérité de la Nation Française. *Mr. Deschorches* répondit: *Nous nous sommes assemblés ici dans l'intention d'adresser des ferventes prières à l'être suprême pour le bonheur de notre Patrie et de Notre Roi; et afin qu'elles soient plus efficaces, nous vous prions d'y joindre les Vôtres.*

Cette cérémonie fut suivie d'un dîner splendide, auquel *Mr. le Ministre* avoit invité les François, & où regna une gayeté modeste & charmante; on y porta les santes du Roi & de la Nation Polonoise, celles de la prospérité de la Nation Française & de son Roi &c. Cette solennité qui depuis long-tems n'avoit été célébrée ici, a fait un sensible plaisir aux François qui habitent ce pays, & dont les Polonois (toujours amis de la Nation Française) ont été très satisfaits.

On a expédié de l' Arsenal de Varsovie pour le Campement qui aura lieu à Golq^h, sous le Commandement de *Mr. le Prince de Württemberg* Lieutenant Général, un grand train

(1)

d'artillerie , de Bagages , de munitions de camp & de guerre , avec une compagnie d'artilleurs &c. &c.

Mr. Czacki membre de la Commission du Trésor de la Couronne , connu par son érudition & son activité dans les opérations de finance , qui a fait des découvertes précieuses de sel & autres minéraux ; qui par ses plans , pour faciliter la navigation & l'industrie , à contribué à étendre le commerce en Pologne , vient d'enrichir l'histoire du pays par des notices qu'il a puisé dans les tombeaux des anciens Rois de Pologne , qu'il a fait ouvrir , & dans les archives des Cléâtres d'où il a tiré de rares manuscrits , dont ces bons Religieux n'ont pas su profiter à l'avantage des sciences. Nous donnerons ici un petit détail de ces découvertes , qui ne peut que faire plaisir aux savants.

Il y a quelque tems que Si Majesté avoit fait découvrir le tombeau de *Sigismond III* ; on a trouvé des ornemens d'une grande valeur , & une inscription faite par la main de la piété filiale , mais non par celle de la vérité.

Mr. Czacki désira d'abord de voir & de revérer les cendres des Jagellons , ces Grands Rois les bienfaiteurs de la Nation Polonoise , dont l'esprit anime *STANISLAS AUGUSTE* & les Polonois , qui par l'établissement d'un Gouvernement vigoureux , ont fait revivre la gloire de leurs ancêtres , & renâtre le bonheur général de la Nation. Il trouva , dans une bière d'étain travaillée en bas relief , le corps de *Sigismond Auguste* couvert de houblon , qui depuis 218. ans n'est point du tout corrompu , il n'est que noirci ; l'habit d'étoffe riche est moisi. Il a une Couronne sur la tête , un Globe dans la main droite & un Sceptre doré dans la gauche ; & sur la poitrine une plaque d'argent sur la qu'elle est gravée l'inscription suivante :

*SIGISMUNDUS AUGUSTUS. Poloniae Rex,
Sigismundi a. Filius, florentissimae Jagellonis Domus
ultimus palmes Livoniae domitor. Lithuanorum cum
Polonis unitor, hostium suorum vitor, aerarii polo-*

nici Instaurator, cuius prudētiam orbis admiratus est: mansuetus, comis, patiens, justus et clemens, pacis, belli, et domesticorum dissidiorum moderator insignis, in Catholica religione constanter perseverans. Anno Domini 1572. die 7. Julii. Aetatis Suae Regni vero 45. moerore moritur. Knifini.

LE RESTE APRES.

Suite de la Commission de Police Générale.

§. 2. De ce qui a rapport à la Commodité intérieure qu'elle tâchera de faciliter par l'abondance des vivres, au moyen des marchés et des foires publiques; à l'ordre dans les coffés, auberges, cabarets; à la communication qu'elle facilitera entre les Villes et les Provinces des Etats de la République; sans pour cela porter atteinte aux droits des Postes réservés à nous le Roi, pour servir à la liberté qu'a tout le monde de donner et de jouir des divertissemens publics, d'ériger des Théâtres et d'en profiter sans empêchement. Monopole et sans aucun payement, pourvu que la police en soit informée et en ait donné la permission par écrit.

§. 3. En ce qui regarde les secours et les retraites, dans des cas urgents d'oppression, de maladies, et de pauvreté; pour y obvier, elle fera de bons arrangements dans les hôpitaux et maisons de charité, en y établissant des manufactures et des ouvrages publics, aux quels, ainsi qu'aux fabriques des particuliers, elle fera fournir des ouvriers par les maisons des enfans trouvés, à condition cependant que les dits hôpitaux en recevront la paye. Enfin elle fera exécuter tout ce qui lui est prescrit par l'article qui rez-

garde la commodité générale du Païs, et qu'elle doit appliquer le plus strictement aux Villes qui doivent obéir à ses ordres.

ARTICLE VIII.

Quant au pouvoir judiciaire de la Commission de Police.

Les causes suivantes seront du ressort de la Commission de Police.

§. 1. Pour l'intégrité de tous les fonds et revenus en général des villes de la République destinés aux objets de la Police, et dont la possession n'est pas mise en question, vu que les causes qui auront pour but le recouvrement des revenus de cette nature seront de la compétance des juridictions terrestres; ou celles des Villes où les causes seront appuyées par des plénipotentiaires.

§. 2. Du recèlement des recettes, de l'infidélité des dépenses et comptes qui seront rendus de ces revenus et fonds publics; ou de leur emploi sans la permission de la Commission de Police.

§. 3. De l'inobservation des règles de la licitation; en ce cas la Commission sera autorisée d'en ordonner d'autres, à condition cependant que les revenus n'en seront pas amoindris.

§. 4. Du défaut d'obéissance de la part des Commissions Palagiiales et des Magistrats des Villes aux résolutions, dispositions et règlements de la Commission de Police, ou aux Officiers ou intendants qui mettent à exécution ses arrêtés.

§. 5. De la violence exercée contre la Juridiction de la Commission, de ses membres. Officiers et intendants, dans les endroits où il se trouveront par devoir de leurs charges.

§. 6. De l'inobservation des règlements de la Commission touchant l'égalité des mesures et poids.

§. 7. Des Débits des Officiers, intendants et gens au service de la Police.

§. 8. La Commission ne pourra juger d'autres causes, quand même les parties se feroient soumises volontairement à sa Jurisdiction. Or, comme les causes qu'on a soumis à son jugement demandent une prompte résolution, les plaidoyers et les repliques que l'on fait dans les autres Cours de justice, ne pourront avoir lieu ni en première ni en dernière instance; tous les procès devront se terminer par des mémoires, qui feront juridiquement communiqués aux parties avec les réponses, et par des dépositions affirmées par serments; si l'affaire dont il s'agira n'est pas prouvée par des écrits, toute la procédure ne durera que trois jours dans la Ville, et quatre semaines au plus dans le pays.

§. 9. La Commission de Police, entre les causes de son ressort, ne pourra juger directement que celles qui regardent sa sûreté violée, celles de ses membres, Officiers, et intendants, ainsi que leurs malversations dans les offices: toutes les autres causes déléguées à sa juridiction passeront en première instance à leurs jugemens compétents des Commissions Palatinale et de ceux des Villes.

§. 10. Les Jugemens de Police de première instance, ne pourront être portés en dernier ressort et sans admission d'appel, que pour les causes qui ne

passent pas 300. florins, 50. florins d'amende, ou 3. jours de prison. Dans les causes de plus grande importance, l'appel doit être admis à la Commission de Police, dont les arrêts seront en dernier ressort; or, à l'exception des dépends et intérêts adjugés aux parties, toutes les amendes pécuniaires ne pourront être au profit de Juges de Police, mais elles passeront à la caisse générale de Police pour être employées aux besoins publics.

§. 11. Soit en première ou en dernière instance de la Commission de Police, les causes seront toujours jugées à la diligence, c'est-à-dire sur la dénonciation des Inspecteurs de Police des Départemens respectifs; et en cas de délit commis par les Officiers et Inspecteurs de Police, tout Citoyen professionnel pourra les dénoncer à la dite Commission.

§. 12. La Commission de Police rédigera pour ses Officiers et Inspecteurs, des instructions et un règlement, tant pour la première que pour la dernière instance de ses jugemens, qu'elle fera publier et afficher par tout ou besoin sera.

§. 13. Les arrêtés économiques et judiciaires de la Commission de Police, seront mis à exécution par la Milice de la Police, et au cas qu'elle ne soit pas suffisante pour la sûreté publique, la Commission requerrera main forte des Commandans Militaires. La Milice de la Police sera composée de deux compagnies, l'une de la Couronne, et l'autre de la Lithuania, dites jusqu'à présent Compagnies des Maréchaux. Quant aux Milices des Villes, qui seront destinées à l'exécution des arrêts de la Police, et de ceux des Juridictions des lieux, ainsi que pour le

maintien de la sûreté et commodité du public, la Commission dressera des projets, tant pour la formation de ces Milices, que pour l'indication des moyens de les entretenir, qu'elle présentera par Nous le Roi dans le Conseil surveillant, à l'approbation de la Diète.

§. 14. Comme toutes les Prisons, Maisons de Correction, ou de force, avec leurs fondations, seront sous l'inspédion et le Gouvernement de la Police; c'est pour quoi toute Juridiction, jugement ou Magistrature, livreront tout homme condamné par leurs sentences, entre les mains des Officiers de Police, qu'ils emprisonneront d'après le décret autentique qui leur fera remis avec le coupable.

ARTICLE IX.

Ordre que la Commission de Police observera dans ses opérations.

§. 1. La Commission de Police siégera sans interruption. Ses membres commenceront leurs fonctions fixe jours après leur Eledion, et avant que les nouveaux aient ouvert leurs Séances, les anciens seront tenus de remplir sans interruption les devoirs à eux prescrits par la loi.

§. 2. La commission tiendra tous les jours ses séances ordinaires économiques & judiciaires, & même les Dimanches & fêtes en cas d'un besoin urgent, dont les membres seront avertis par le Président.

§. 3. À l'ouverture de chaque Séance, on notera la présence du Maréchal, des Commissaires et des Affesseurs, même l'arrivée tardive du Maréchal et des Commissaires, afin qu'il y ait une certitude, tant du retard que de l'arrivée pour la présence des membres à chaque objet mis en décision; nous en commettons

particulièrement la surveillance aux Présidens et aux membres qui seront chargés du Protocole. En cas qu'il n'y eut pas de complet, les Commissaires présents laisseront des preuves de leur diligence par leurs signatures.

§. 4. Si un des Maréchaux Nationaux destiné à siéger dans la Commission ne se trouvoit pas de suite aux Séances le tems marqué par le règlement, d'après le quel l'un des deux doit toujours être présent, alors sa pension en qualité de Ministre, sera retenue pour être versée dans la Caisse de la Commission.

§. 5. Les Maréchaux et les Commissaires, qui par devoir de leur charge, ou à la demande expresse de la Commission, se seront absentés pour affaire de Police, ne seront pas sujets au rabais de leur pension, ainsi que ceux, qui pour cause de maladie, ne se seront pas trouvés à la Commission ; ils seront cependant tenus à la première Séance d'affirmer par serment la réalité de la maladie.

§. 6. Toutes les décisions et résolutions de la Commission passeront à l'unanimité ou à la majorité, le Président résoudra la parité. Dans les objets de judicature, après les voix hautes, le scrutin devra avoir lieu à la demande d'un membre ; et dans toute autre résolution ou décision les voix secrètes ne seront pas admises ; mais chaque opinant doit inscrire dans le livre des séances, son avis différent de la majorité des sentiments qui ont déterminé la décision : cependant nulle contrariété d'avis ne pourra arrêter l'effet des décisions et résolutions passées à la pluralité des suffrages dans cette Commission.

La suite à l'ordinaire prochain.